

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 50 (1962)

Heft: 21

Artikel: Lectures de vacances : "La mer aux dames"

Autor: Merrien, Jean

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-270067>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

"LA MER AUX DAMES"

par Jean MERRIEN - Editions Laffont

Un livre distrayant, amusant et instructif relatant la vie, les aventures, les difficultés des femmes pirates d'antan et des dames de la mer d'aujourd'hui. Nous avons choisi l'extrait ci-dessous pour vous mettre... l'eau à la bouche :

« Sonia de Borodesky, mariée à un infirme, entendait nourrir ses enfants. Comme elle s'était éprise du dur travail du chalutage, elle refusait de se transformer en dactylo ou infirmière, prétendant « faire carrière » dans ce métier.

« Ecrivain de grand talent, elle a récemment publié, chez Julliard, un remarquable petit livre intitulé *La Houle* (elle voulait le baptiser *Le Ringue*, nom du redoutable clapot court de l'estuaire de la Gironde et des eaux voisines) ; elle y retrace le processus de son adaptation, de son amour, de son chemin de croix parmi les brimades des règlements, les incompréhensions et les hostilités de certains parmi les gens de mer. Devenue marin émérite, elle parvint à acheter un vrai chalutier, le *Voluntas Dei*, de 8 tonnes, 12 mètres de longueur, ponté, pourvu d'un moteur diesel de 45 CV., avec lequel elle chalutait à la crevette, à la sole, aux raies, en des marées de deux à trois jours.

« Mais, à cause de M. Colbert, elle ne pouvait pas commander son propre bateau ! Elle n'y était qu'« armateur embarqué » et « aide de pêche » ; autrement dit, elle était obligée d'engager comme patron quelque inscrit maritime moins instruit qu'elle, parfois médiocre puisque choisi parmi ceux qui ne peuvent commander à leur compte.

« Aide de pêche !
« Du point de vue de l'Inscription maritime, il y avait déjà là une faveur. Effectivement, Sonia, sans avoir effectué son « temps » dans la marine militaire, possédait pourtant un livret maritime (de 3^e catégorie), l'autorisant à naviguer professionnellement, mais uniquement en zone côtière. En somme, ce dispositif exceptionnel faisait la part de la tradition immémoriale en petite pêche artisanale dont j'ai parlé à propos de Sinagots, et dont on trouverait d'autres exemples chez les géomiers du pays de Léon breton (car le géomier de coupe, lui aussi, est réservé aux inscrits).

« Bien joli, ce livret, mais accessoire, sans avenir.

« Il fallait pouvoir franchir les étapes.
« Sonia a eu l'adresse de comprendre que le point le moins traditionnel, donc le moins sensible, et pourtant le plus important de la marine d'aujourd'hui, c'était la mécanique. Un bateau de pêche, à présent (hélas), c'est avant tout un moteur actionnant les treuils — ces treuils qui, précisément, remplaçant les muscles, permettent à la femme de remplir à bord toutes sortes de fonctions qu'elle n'aurait pu, jadis, normalement assumer. Sonia s'attaqua donc, d'abord, au permis de conduire les moteurs marins à essence de 150 CV., au titre de la pêche. Comment refuser un tel examen à une femme, alors que n'importe quelle jeune fille peut, avec un permis passé dans une 4 SC. Renault, piloter une Jaguar ? Que la première plaisancière venue peut obtenir — aisément — ce permis pour un yacht ? Bien entendu, Sonia passa avec succès cette épreuve.

« Ensuite, pourquoi pas les Diesel ? Voici acquis le diplôme, pour Diesel de 150 CV. au titre de pêche.

« Marin de complaisance, de tolérance ? De dernière zone, au propre et au figuré ? Ou authentiquement professionnelle ? Dans ce cas, puisqu'elle possède les titres et deux ans de navigation, elle doit avoir non seulement le droit d'acquiescer d'autres titres, mais tous les droits des hommes, correspondant à ces titres.

« On imagine que, non pas les mânes de Colbert, qui eût été bien trop intelligent pour ne pas adapter immédiatement son système, si les femmes avaient alors présenté un intérêt et montré un allant, des capacités analogues, mais beaucoup de ceux qui prétendaient parler en son nom, beaucoup de ronchonneux fonctionnaires ou marins grognèrent, levèrent les bras au ciel.

« Eh bien voilà, c'est fait. La victoire est remportée, le précédent est acquis, marqué de la façon la plus officielle. Voici, *in extenso*, la lettre du Secrétaire général de la Marine marchande (dont dépendent pêche et Inscription maritime) au député qui avait pris l'affaire en main ; j'en souligne les passages essentiels :

MARINE MARCHANDE

3, place de Fontenoy
Paris (VII^e)

Le Secrétaire général

Paris, le 27 janvier 1961

Monsieur A. Lacaze

Député de la Charente-Maritime
Assemblée nationale
Palais-Bourbon

Paris

Monsieur le Député,

Vous avez récemment appelé mon attention sur le cas de Mme Sonia de Borodesky, marin pêcheur inscrite à Royan qui, titulaire du permis de conduire les moteurs, désire suivre à l'école rochelaise de navigation un cours lui permettant de préparer le certificat de motoriste à la pêche. Avant de s'engager, l'intéressée serait désireuse d'avoir la certitude qu'il lui sera possible de se présenter à l'examen conduisant à l'obtention du titre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, s'agissant d'un marin professionnel comptant plus de 24 mois de navigation effective, rien ne s'oppose à ce que Mme de Borodesky fasse acte de candidature à la prochaine session d'examen de motoriste à la pêche. J'ai donné à mes représentants locaux les

directives nécessaires pour que cette candidature soit enregistrée. En ce qui concerne son inscription à l'école rochelaise, elle est de la seule compétence du directeur de cet établissement puisqu'en l'occurrence il s'agit d'une école privée, qui n'est pas soumise à la tutelle de mon Département.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signé : GRANVAL

« Voilà, Mesdames. Si vous désirez vous faire marin-pêcheur, et, ayant suivi la filière, patron de pêche (pourquoi pas de grande-pêche ?), vous le pouvez !

« Etonnante nouvelle, n'est-ce pas ? Et pour ma part, je trouve du dernier galant de la part du destin de me l'avoir apportée juste à temps pour qu'elle couronne, en somme, par la consécration officielle, la thèse de cet ouvrage, commencé bien auparavant : la mer est à vous, Mesdames, comme aux hommes !

« En route », donc, les femmes patrons-pêcheurs, les femmes capitaines. Vos sœurs partagent déjà avec nous la terre et le ciel, applaudissons-nous que vous soit enfin rendue cette mer qui souvent vous ressemble, que vous êtes si bien faites pour comprendre, vous si aptes à donner un effort nerveux momentané, à faire front avec tout le courage de la tigresse mère aux épreuves inopinées, quitte à rester ensuite de longs moments rêveuses...
« ...ce qui est exactement le portrait du marin. »

Respect pour les fleurs !

(Suite de la page 1)

lys martagon est plus important pour l'homme qu'on pourrait le croire au premier abord. Le mot d'ordre général devra être dorénavant, dans la famille, à l'école, dans les groupements de toutes sortes « un petit bouquet, c'est tout ».

Qu'on ne voie plus ces énormes bouquets de rhododendrons fixés aux autos, aux motos comme des trophées et qu'on ne voie plus ces visages d'autant plus glorieux qu'il y a plus de bouquets...



Un petit bouquet... et encore ! Il y a des fleurs protégées que des panneaux signalent clairement à l'intention des touristes dans les gares et les stations de montagnes. Ces fleurs-là, on les regarde, mais on n'en cueille pas. On laisse aux autres le plaisir de la découverte et à la plante la possibilité de prospérer et de se reproduire. On n'en prendra pas une seule, même pas en cachette en enfouissant au fond d'un sac...

L'égalité des salaires

masculins et féminins dans le Marché commun

Accord intervenu entre les membres du Marché commun concernant la mise en pratique de l'art. 119 du Traité de Rome sur l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins :

Les Etats membres :
Compte tenu des engagements qui incombent aux Etats membres en vertu de l'art. 119 du traité ;

Conscients de l'intérêt d'assurer au principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins une application harmonieuse et en conséquence d'en prévoir des modalités d'application uniformes dans tous les Etats membres ;

Conscients, d'autre part, de la nécessité de ménager une progression dans cette application, ce qui suppose que les mesures de mise en œuvre à engager avant la fin de la première étape prennent effet selon un échelonnement raisonnable dans le temps ;

1. Engageront, avant le 31 décembre 1961, les procédures appropriées, compte tenu de leur système national en matière de fixation des salaires, en vue d'assurer aux travailleurs féminins, l'application du principe de l'égalité des rémunérations par rapport aux travailleurs masculins, de telle façon que ce principe soit susceptible d'être protégé par les tribunaux. Ces procédures, soit par la voie de mesures législatives ou réglementaires, soit, lorsque cette méthode est organisée et suffisante, par l'intervention de conventions collectives obligatoires, devront aboutir à réaliser le principe de l'égalité des salaires masculins et féminins selon le calendrier suivant :

— Avant le 30 juin 1962 pour les discriminations comportant des écarts de salaires supérieurs à 15 %, ces écarts seront ramenés à 15 %.

— Avant le 30 juin 1963 pour les discriminations comportant des écarts de salaires supérieurs à 10 %, ces écarts seront ramenés à 10 %.

— Avant le 31 décembre 1964, toutes les discriminations seront complètement éliminées.

2. S'engageront à refuser d'étendre la force obligatoire, « erga omnes » aux conventions collectives qui, malgré les directives ou recommandations des gouvernements, n'assureraient pas le respect du calendrier prévu ci-dessus.

3. Reconnaissent que l'application progressive du principe de l'égalité de rémunération des travailleurs masculins et féminins a pour objet d'éliminer toutes discriminations dans la fixation des salaires et notamment :

— L'application aux seuls hommes du salaire minimum obligatoire ou la fixation de ce salaire à des niveaux différents pour les hommes et pour les femmes.

— La fixation à un niveau différent des salaires minima selon le sexe du travailleur

lorsque les conventions collectives, barème ou accords de salaire, en prévoient.

— La fixation sur des bases différentes des barèmes de rémunérations au temps et à la tâche, pour les hommes et les femmes.

— La création de catégories distinctes pour les hommes et les femmes ou l'application de critères de classification différents lorsque les salaires sont fixés suivant un système de classification professionnelle.

— D'une façon générale, le maintien dans les conventions collectives barèmes ou accords de salaires, de différences de rémunérations fondées sur le sexe.

Les Etats membres reconnaissent ainsi que sont également incompatibles avec le principe d'égalité de rémunération les pratiques qui consistent dans le déclassement systématique des travailleurs féminins, dans l'adoption de règles de qualification différentes pour les hommes et pour les femmes et dans une utilisation de critères d'évaluation des fonctions pour le classement des travailleurs, qui soit sans rapport avec les conditions objectives d'exercice des fonctions.

4. Veilleront, par les méthodes les plus appropriées, suivant leur droit national, à ce que ces pratiques soient éliminées au fur et à mesure de la mise en œuvre du calendrier prévu au paragraphe 1.

5. Pourront déposer les demandes précises et motivées pour l'examen des cas dans lesquels des entreprises ou des secteurs économiques paraîtraient désavantagés en raison des différences existantes entre les salaires masculins et féminins dans d'autres pays. La Commission organisera des consultations entre les Etats membres, afin que des mesures portant remède soient prises si nécessaire. Dans le cas de difficultés persistantes, la Commission qui, en tout état de cause, contrôlera le respect des engagements ci-dessus, mettra en œuvre pour régler les difficultés, les moyens que le traité met à la disposition des institutions communautaires.

6. Collaboreront à l'organisation d'une enquête statistique sur la structure des salaires et à l'exécution, dans les plus brefs délais, d'une enquête statistique spécifique sur les salaires masculins et féminins. La Commission complètera la documentation recueillie par des enquêtes sur les conventions collectives et les techniques de classification des fonctions appliquées dans les six pays, notamment avec la participation des partenaires sociaux. Seront également effectuées par la Commission, des études de cas qui puissent servir à un examen international comparé de la classification des hommes et des femmes dans les fonctions.

Les travaux indiqués ci-dessus devront être effectués de manière à pouvoir suivre l'exécution des engagements suivant le calendrier visé au paragraphe 1 et qu'ainsi pourra être assurée une adaptation harmonieuse dans les différents pays de la Communauté.

ASF

Léon Smulović

- HORLOGERIE
- BIJOUTERIE

Grand choix de montres, bijoux, chevalières, alliances or.

Genève, Terrassière 5
Tél. 36 54 89

Une qualité...



4, rue du Rhône - Genève



CAISSE CANTONALE D'ASSURANCE POPULAIRE - NEUCHÂTEL

Toutes combinaisons d'assurance sur la vie

Assurances mixtes à tarif réduit pour les personnes de sexe féminin. Combinaison spéciale pour les jeunes mariées.

Institution neuchâteloise de droit public, créée pour encourager l'assurance et la prévoyance dans le canton.

AGENCE GÉNÉRALE : 1, RUE DU MOLE, NEUCHÂTEL - TÉL. (038) 5 73 44



Ecole pédagogique privée FLORIANA

LAUSANNE - Pontaise 15 - Tél. 24 14 27

Direction : E. PIOTET

- FORMATION de gouvernantes d'enfants de jardinières d'enfants et d'institutrices privées

- PREPARATION au diplôme intercantonal de français

La directrice reçoit tous les jours de 11 à 12 heures (sauf le samedi) ou sur rendez-vous